

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.976 du 26 juin 2012

A. 205.287/XI-19.030

En cause : **BOBOLI** Jacek,
ayant élu domicile
avenue des faons 25
1180 Bruxelles,

contre :

l'a.s.b.l. Comité Scolaire Regina Pacis,
ayant élu domicile chez
Me Th. HALLET, avocat,
Prince Royal 85
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite par télécopie le 21 juin 2012 par Jacek BOBOLI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du «refus d'admission et d'inscription ferme d'un enfant procédant d'un autre pays de l'Union Européenne, ce en 3^{ème} année primaire», opposé à sa fille mineure Béatrice BOBOLI BONED, par l'«École Primaire et Gardienne "Regina Pacis"»;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 26 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et Me Th. HALLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 21 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, applicable à la procédure en référé en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, les requêtes au Conseil d'État doivent être introduites par pli recommandé à la poste; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que l'ordonnance de fixation, notifiée aux parties, portait pourtant le texte suivant, encadré en bas de page pour que l'attention de son destinataire soit spécialement attirée: «L'envoi urgent d'une copie d'une requête par télécopieur ne dispense pas de l'obligation d'en introduire simultanément l'original par recommandé postal»; qu'à supposer que la partie requérante ait pu être induite en erreur par une indication donnée par le greffe ou par l'absence d'observation de celui-ci, cette mention de l'ordonnance de fixation devait l'éclairer;

Considérant qu'en outre, en tant que «personne morale de droit privé qui organise un enseignement subventionné», la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État pour statuer sur un recours formé contre une décision, à supposer que celle-ci existe, d'un tel établissement d'enseignement libre subventionné;

Considérant que si l'enseignement libre subventionné constitue un service public fonctionnel, c'est-à-dire un service qui est organisé par l'initiative privée pour les besoins de tout ou partie de la population, en vue d'assumer une mission d'intérêt général, il ne s'ensuit pas que les établissements relevant de cet enseignement doivent toujours être considérés comme des autorités administratives au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que l'établissement libre subventionné n'agit en cette qualité que lorsqu'il prend des actes administratifs unilatéraux qui lient les tiers; qu'une décision qui, comme en l'espèce, refuse l'«inscription» d'une élève mineure dans un tel établissement, n'entre pas dans cette catégorie; qu'elle ne ferait pas obstacle à l'inscription de cette élève dans un autre établissement, si elle en faisait la demande; que, de manière générale, les élèves qui choisissent de faire leurs études dans un établissement d'enseignement libre, fût-il subventionné, se trouvent normalement placés dans une situation contractuelle de manière telle que les contestations qui y

ont trait relèvent en principe de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire; que, contrairement à ce que craint le requérant, les décisions éventuellement illégales ou arbitraires que prendrait un tel établissement ne seraient donc pas soustraites à un contrôle juridictionnel;

Considérant qu'en prenant la décision que le requérant conteste, la partie adverse n'a pas agi comme une autorité administrative; qu'il en résulte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande et que la fin de non-recevoir doit être accueillie;

Considérant que, pour toutes ces raisons, la requête n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-six juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX